

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION

DRAAF NOUVELLE AQUITAINE - SRAL
15 rue Arthur Ranc – 86020 POITIERS CEDEX

**DEMANDE D'AGRÉMENT ANNUEL
DENRÉES ET LOCAUX 2025**

**A retourner dûment complété avant le 31/12/2024 à
sral-fumigation.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr**

Conformément à l'arrêté du 4 août 1986 (modifié par les arrêtés du 5 mai 1988 et du 5 juillet 2006) relatif aux conditions générale d'emploi de certains fumigants en agriculture, je sollicite l'agrément pour effectuer des fumigations en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base de générateurs de phosphore d'hydrogène ou de fluorure de sulfuryle pour l'année 2025 :

ENTREPRISE OU PERSONNE AGRÉÉE :

N° SIRET : Nom :

Adresse :

CP : Ville :

Tél : Portable : Courriel :

N° Agrément applicateur de produits phytopharmaceutiques en prestation de service * :

OPÉRATEURS (s) CERTIFIÉ(S) - Nom Prénom	N° Certificat	Date échéance
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

CONDITION D'UTILISATION DES GAZ :

FUMIGATIONS MENÉES EN INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES : OUI NON

Adresse du chantier (avec lieu dit) :

CP : Ville :

NATURE DES GAZ UTILISÉS :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR :

J'atteste être en possession du matériel spécifique, **non périmé pour l'année 2025** nécessaire pour la fumigation denrées et locaux à l'aide de PH3 et/ou de SO2F2 à savoir :

▪ le matériel de protection individuelle :

- masque et cartouche
 système Appareil Respiratoire Isolant (ARI)
 (obligatoire pour les locaux et pour SO2F2)

– date de péremption :

▪ le matériel de détection des basses concentrations,

- tubes réactifs colorimétriques
 détecteurs électro chimiques

– date de péremption :

* Cf Code Rural, article L254-1

Date de la déclaration : Signature : _____

Pièces à joindre OBLIGATOIREMENT :

1. Copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'année 2025 mentionnant son extension à l'usage des fumigants tel que prévu dans l'arrêté sus visé.
2. Pour les entreprises qui effectuent des applications en prestataires de service joindre l'agrément de l'entreprise (cf. code rural, article L 254-1)
3. Pour les installations spécialisées joindre une copie du document attestant l'autorisation qui a été délivrée.